

**DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE D'UNE  
SUBVENTION A L'ETAT POUR LA REHABILITATION DES  
COURTS DE TENNIS**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint Martin d'Auxigny dispose de deux courts de tennis plein-air en béton poreux. La Fédération Française de Tennis est venue examiner l'état des équipements le 6 décembre 2019 et a remis son rapport le 13 janvier 2020. Les experts ont constaté :

- une désagrégation ponctuelle des gravillons du béton poreux,
- de nombreuses fissures,
- des décalages de niveau.

Ce rapport préconisait à court terme la rénovation totale des courts par la création d'une nouvelle structure par-dessus les terrains existants.

La réhabilitation totale des courts consiste à réaliser une dalle en béton poreux sur la structure existante.

Ce projet, présenté en 2 tranches, a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL en 2022, ce dossier n'a pas été retenu en 2022.

Le projet a de nouveau été présenté à l'Etat en 2023 au titre de la DETR/DSIL 2023 pour l'ensemble du projet (tranches 1 et 2). Le dossier n'a pas été retenu lors de la 1<sup>ère</sup> commission de l'année ; il sera de nouveau présenté à la 2<sup>ème</sup> commission d'attribution de septembre. Avant présentation, ce dossier a été mis à jour : actualisation du plan de financement avec les partenaires et mise à jour du devis (62 115,60 € HT au lieu de 58 920,60 € HT – Délibération n°20230619-01) ;

**Considérant** qu'après une seconde visite avant travaux, début juillet 2023, l'entreprise a découvert que la structure existante des 2 terrains de tennis était déjà composé de 2 couches : les normes D.T.U. ne permettent pas de réaliser une 3<sup>ème</sup> couche. Des travaux supplémentaires de dépose et d'évacuation de l'ancienne dalle sont nécessaires soit un supplément de travaux de 11 500 € HT. Le montant total des travaux est de 73 615,60 € HT ;

**DECIDE**

- **d'arrêter** la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation des 2 courts de tennis » pour un montant total de 73 615,60 € H.T. ;
- **d'adopter** le plan de financement suivant pour la réhabilitation des 2 courts de tennis :
  - Etat DETR/DSIL : 25 765,46 € - taux de 35,00 %
  - ANS : 11 784,00 € - taux de 16,01 %
  - Région : 11 784,12 € - taux de 15,89 %
  - Ligue de tennis : 1 000,00 € - taux de 1,36 %
  - Autofinancement : 15 806,90 € - taux de 31,74 %

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n°2023-25

- de **demander** une subvention à l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL exercice 2023 au taux de 35 % soit un montant de 25 765,46 € ;
- de **dire** que le projet est inscrit au budget 2023 ;
- d'**autoriser** M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité  
le ..... 24 AOUT 2023 .....

Fait à Saint Martin d'Auxigny,  
le 23/08/2023

Le Maire

Fabrice CHOLLET

